

PAR COURRIEL

Québec, le 15 octobre 2026

Madame Juliette Champagne
Sous-ministre
Ministère de la Langue française
800, place D'Youville, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
juliette.champagne@mlf.gouv.qc.ca

Objet : Projet de règlement sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale

Madame,

La *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* (LUFEP), une loi fédérale adoptée en 2023 mais pas encore en vigueur, propose un régime concurrent à celui de la *Charte de la langue française* (*Charte*) pour des centaines d'entreprises au Québec. Celles-ci sont actuellement assujetties à la *Charte*, mais le gouvernement fédéral entend les faire passer sous le régime de la LUFEP, tout en leur permettant ensuite de choisir de revenir sous celui de la *Charte*. Il entend ainsi déterminer les règles applicables aux entreprises de compétence fédérale. Or, le régime proposé diffère de façon importante du régime québécois. Contrairement à ce que soutiennent les autorités fédérales, les deux régimes ne sont pas équivalents et leurs différences soulèvent des enjeux majeurs pour le statut du français au Québec.

Comme prévu à l'article 35 de la LUFEP, le gouvernement fédéral a déposé à la Chambre des communes, le 15 avril 2026, l'avant-projet de règlement sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale. D'avril à juin 2026, des comités de la Chambre des communes et du Sénat ont notamment entendu le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, M. Marc Miller, ainsi que de hauts fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien responsables de sa rédaction. Le 18 juillet 2026, conformément à l'article 36 de la LUFEP, le gouvernement fédéral a publié le projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Les dernières étapes réglementaires nécessaires au déploiement de

la LUFEP ont donc été franchies. Le décret fixant la date de son entrée en vigueur au Québec est attendu à court terme.

À la lecture du projet de règlement fédéral, les différences entre la LUFEP et la *Charte* apparaissent plus nettement encore. Loin de démontrer une équivalence entre les deux régimes, le projet de règlement confirme l'importance des écarts qui les séparent et qui risquent d'entraîner un recul pour la protection du français au Québec.

Des régimes dissemblables en matière de francisation

Le projet de règlement confirme que le processus de francisation prévu par la LUFEP (« les programmes ayant pour but la généralisation de l'usage du français », pour reprendre les termes de la loi fédérale) ne s'appliquerait qu'aux entreprises comptant au moins 100 employés. Or, depuis la réforme de la *Charte* en 2022 et l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes en 2025, les obligations de francisation s'appliquent à toutes les entreprises comptant 25 employés ou plus au Québec, y compris les entreprises fédérales.

Cette différence est loin d'être anodine. Sous le régime québécois, les entreprises de 25 à 99 employés sont pleinement assujetties aux mécanismes de francisation. Sous le régime fédéral, ces mêmes entreprises ne seraient soumises qu'à un nombre limité d'obligations portant principalement sur les communications avec les consommateurs et certains droits linguistiques des travailleurs. Une fois assujetties à la LUFEP, ces entreprises seraient alors dispensées des principaux mécanismes de francisation prévus par le Québec.

Pour celles de moins de 25 employés, le projet de règlement indique que la LUFEP serait inapplicable, sans préciser si elles demeureraient régies par la *Charte*. On peut penser qu'elles continueraient d'y être assujetties, mais cette hypothèse soulèverait un paradoxe important : les plus petites entreprises seraient alors soumises au régime le plus exigeant, celui de la *Charte*, tandis que les entreprises de 25 à 99 employés visées par la LUFEP bénéficieraient d'un régime allégé sans obligation de francisation et avec des mécanismes de contrôle et de sanction différents.

Ainsi, contrairement à ce qui est avancé, les deux régimes n'offrent pas un niveau de protection équivalent. Les conséquences juridiques, administratives et politiques d'une telle situation seraient préoccupantes parce qu'elles permettraient aux entreprises de choisir, à la carte, le régime linguistique qui est le moins contraignant.

Des incitatifs structurels favorisant l'abandon du régime québécois

Le projet de règlement soulève également des préoccupations en instaurant une dynamique de concurrence entre le régime fédéral et le régime québécois.

La proposition fédérale est de faire basculer toutes les entreprises de compétence fédérale sous la LUFEP au lendemain de l'entrée en vigueur de son régime, tout en permettant à ces entreprises de choisir de revenir à la *Charte*. Cette coexistence de deux régimes concurrents crée des incitatifs structurels favorisant l'abandon du régime québécois au profit du régime fédéral.

Une petite entreprise qui atteint le seuil de 25 employés pourrait ainsi se soustraire aux exigences de francisation applicables sous la *Charte* en devenant assujettie à la LUFEP. De même, une entreprise de 25 à 99 employés déjà engagée dans un processus de francisation sous le régime québécois pourrait être libérée de ses obligations en passant sous le régime fédéral. Quant aux entreprises employant 100 personnes ou plus et possédant des établissements ailleurs au Canada, elles pourraient être portées à privilégier un régime fédéral uniforme qui serait applicable à l'ensemble de leurs activités puisque la LUFEP trouvera éventuellement application dans les régions canadiennes à forte présence francophone.

Ces situations créent des incitatifs structurels favorisant l'abandon du régime québécois de francisation au profit du régime fédéral, alors même que le législateur québécois a décidé en 2022 d'assujettir ces entreprises à toutes les exigences de la *Charte*. Cette perspective apparaît inconciliable avec l'effet recherché par l'article 89.1 de la *Charte*, qui a précisément été adopté afin d'assurer l'application territoriale du régime québécois.

D'autres différences importantes entre les deux régimes

La portée des droits accordés n'est pas identique. La LUFEP et le projet de règlement protègent les consommateurs, alors que la *Charte* vise plus largement le public. Le régime fédéral est muet à l'égard de certaines questions liées à l'étiquetage, à l'affichage, aux marques de commerce et aux noms d'entreprises. Rappelons que certaines dispositions du régime québécois s'appliquent aux entreprises de compétence fédérale depuis l'adoption de la *Charte* en 1977. S'il fallait que la LUFEP remplace la *Charte* à tous égards, certaines protections dont les Québécois bénéficient depuis près de cinquante ans pourraient disparaître.

Les dispositions relatives aux comités de francisation (« comités de promotion du français », pour reprendre les termes de la loi fédérale) sont également beaucoup moins développées que celles prévues dans la *Charte*. Le régime québécois contient un ensemble de mécanismes destinés à stimuler la participation des travailleurs et à soutenir les démarches de francisation. Ces éléments sont absents de la LUFEP et du projet de règlement fédéral.

Des interrogations demeurent également quant à l'application du régime et à son efficacité. La LUFEP et le projet de règlement laissent en suspens certaines questions relatives à l'identification des entreprises, à l'articulation des sanctions et aux moyens permettant d'assurer le respect des obligations prévues. Il apparaît aussi que les pouvoirs d'intervention du Commissaire aux langues officielles du Canada demeurent plus restreints que ceux de l'Office québécois de la langue française dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les droits linguistiques des travailleurs. La LUFEP et le projet de règlement forceraient plusieurs organismes fédéraux et québécois, notamment Patrimoine canadien, le Commissaire aux langues officielles du Canada, le ministère de la Langue française et l'Office québécois de la langue française, à mettre en place des mécanismes de coordination inédits. La complexité d'une telle collaboration ne devrait pas être sous-estimée et il pourrait être difficile de la mettre en place efficacement dans les délais envisagés.

Pris dans leur ensemble, ces éléments révèlent un régime significativement moins complet que celui mis en place par le Québec. Même si un effort était fait du côté fédéral pour rapprocher son régime de celui de la *Charte*, les deux lois sont différentes et des distinctions importantes subsisteraient, au détriment des travailleurs et du public.

Démarches à entreprendre

Considérant l'importance des enjeux soulevés par l'entrée en vigueur imminente de la LUFEP au Québec, nous souhaitons connaître les démarches déjà entreprises par le ministère de la Langue française ainsi que la position qu'il entend défendre afin de préserver l'intégrité et l'efficacité du régime québécois de protection et de promotion du français.

Ce dossier est susceptible d'entraîner des répercussions sur l'application du régime linguistique québécois et sur les relations entre les gouvernements du Québec et du Canada en matière de langue. Nous entendons donc porter cette question à l'attention du prochain ministre de la Langue française ainsi qu'à celle des parlementaires qui seront appelés à siéger à l'Assemblée nationale dès cet automne.

Votre équipe peut communiquer avec M^e Éric Poirier, commissaire adjoint à la langue française, si elle souhaite discuter des enjeux soulevés dans la présente lettre ou des démarches qui pourraient être envisagées à cet égard.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le commissaire à la langue française,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Benoît Dubreuil

C. c. : Julie Bissonnette, secrétaire générale associée aux Relations canadiennes,
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

Dominique Malack, présidente-directrice générale, Office québécois de
la langue française

M^e Éric Poirier, commissaire adjoint à la langue française, Commissaire à
la langue française